



**Titre** CIRCULAIRE N°2010-10  
**Objet** REVALORISATION AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 DES SALAIRES DE REFERENCE DE L'ASSURANCE CHOMAGE, ET DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES OU PARTIES D'ALLOCATIONS D'UN MONTANT FIXE

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSS0011-CDL

**RESUME :** Le Conseil d'administration de l'Unédic réuni le 29 juin 2010, a décidé de revaloriser de **1,2 %** les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté :

- la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à **11,17 euros**,
- l'allocation minimale à **27,25 euros**,
- le seuil minimal de l'ARE versée au demandeur d'emploi en formation à **19,53 euros**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 02 juillet 2010

**CIRCULAIRE N° 2010-10**

**REVALORISATION AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 DES SALAIRES DE REFERENCE DE L'ASSURANCE CHOMAGE, ET DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES OU PARTIES D'ALLOCATIONS D'UN MONTANT FIXE**

En application de l'article 20 du règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, de l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et de l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le Conseil d'administration de l'Unédic a pris la décision de revaloriser de **1,2 %, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010**, le salaire de référence, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation minimale et le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les bénéficiaires en formation (cf. pièce jointe).

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Elle concerne les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) ainsi que de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) pour les bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé (CRP).

La revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Michel Monier



Directeur général a.i

P.J. : 1

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12 – 01 53 17 20 00  
www.unedic.org – www.international-unedic.org – www.info-unedic.org

**PIECE JOINTE**

# UNÉDIC

## ~ DÉCISION ~

Le Conseil d'administration de l'Unédic,

Vu l'article 20 du règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et l'article 28 du règlement annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui disposent :

*"Le Conseil d'administration de l'Unédic ou le Bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois ..."*

*" ... procède également à la revalorisation de toutes les allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe. Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année".*

### DECIDE

#### Article 1er

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2010 est revalorisé de **1,2 %** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

#### Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à **11,17 euros** ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à **27,25 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à **19,53 euros**.

Fait à Paris, le 29 juin 2010

Pour le Conseil d'administration,

Le Président,

  
Gaby BONNAND

Le Vice-Président,

  
Geoffroy ROUX DE BEZIEUX